



Genève, le 1^{er} avril 2026

Le Conseil d'Etat

829-2026

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la
communication (DETEC)
Monsieur Albert RÖSTI
Conseiller fédéral

Envoi par courriel : polg@bafu.admin.ch

**Concerne : paquet d'ordonnances environnementales de l'automne 2026
ordonnance sur la protection des eaux (OEaux ; RS 814.201) – procédure
de consultation**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Notre Conseil a bien reçu votre courrier du 22 décembre 2025 relatif à l'objet mentionné en référence et vous fait part ci-après de son avis.

Nous approuvons le projet de modification de l'OEaux (RS 814.201) qui traite, d'une part, de la mise en œuvre de la motion 22.3702 « Avenir énergétique. Exploiter le potentiel de stockage du sous-sol » et, d'autre part, du devoir de compte rendu des cantons en cas de sécheresse.

S'agissant du volet axé sur la géothermie, notre Conseil accueille favorablement cette révision, qui s'inscrit dans une optique cohérente avec les orientations du canton de Genève en matière de transition énergétique et de gestion durable du sous-sol. Les modifications proposées valident des pratiques cantonales déjà mises en œuvre et ouvrent de nouvelles perspectives pour le développement de la géothermie, tout en maintenant un niveau de protection adéquat des eaux souterraines et de l'eau potable.

En outre, la prise en compte de la troisième dimension dans les instruments de protection des eaux souterraines sécurise juridiquement la pratique cantonale différenciée selon la profondeur, qui tient compte de la situation géologique spécifique des nappes naturellement protégées par un horizon morainique étanche dans un contexte très urbain.

S'agissant des sécheresses, le canton de Genève a mis en place un « comité sécheresse » qui permet d'anticiper, de documenter et d'arbitrer des situations particulières, en coordination avec les acteurs concernés. Une révision de la loi cantonale sur l'eau, adoptée

très récemment par notre Parlement, prévoit d'introduire des mécanismes visant à gérer les situations particulières dont les sécheresses. Les adaptations de l'ordonnance sur la protection des eaux sont en phase avec les pratiques cantonales.

Notre retour détaillé vous est transmis en annexe et est également transmis au travers de la plateforme « Consultations ».

Notre Conseil vous remercie de l'avoir consulté et vous prie de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :


Michèle Righetti-El Zayadi

Le président :


Thierry Apothéloz

Résumé de la réponse soumise

Paquet d'ordonnances environnementales de l'automne 2026

Ouverture	22.12.2025
Délai de soumission	12.04.2026
Département compétent	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)
Service fédéral compétent	Office fédéral de l'environnement OFEV (OFEV)
Organisation compétente	Section Affaires politiques
Adresse	Worbentalstrasse 68, 3063, Ittigen
Page du projet	https://www.fedlex.admin.ch/fr/consultation-procedures/ongoing#DETEC
Personne de contact	Sereina Dick (sereina.dick@bafu.admin.ch) , Noemie Lanz (noemie.lanz@bafu.admin.ch)
Téléphone	+41 58 467 69 73

Coordonnées de l'organisation qui soumet l'avis

Nom (entreprise/organisation)	Office cantonal de l'environnement
Abréviation	--
Organisme responsable	--
Adresse	Chemin de la Gravière 6, 1227 Les Acacias
Personne de contact Prénom	Philippe
Personne de contact Nom	Royer
Numéro de téléphone (questions)	--
Soumis le	--

Réponse au 4.décret: Ordonnance sur la protection des eaux

Décret Nr.4 Avis général

Réponse à l'ensemble du projet	Avis favorable
Raison	<p>Le canton de Genève accueille favorablement cette révision qui met en œuvre la motion Jauslin 22.3702. Elle répond aux besoins de la transition énergétique en facilitant l'exploitation géothermique du sous-sol, tout en maintenant la protection des eaux. Genève, engagé dans le développement de la géothermie est directement concerné et bénéficiaire de ces modifications. Les possibilités de dérogation permettent aux cantons d'adapter les exigences aux particularités de leur sous-sol et de conserver la maîtrise sur l'usage de ses eaux souterraines.</p> <p>La révision est en cohérence avec le cadre genevois existant : le plan de gestion des ressources du sous-sol intègre le principe d'une exploitation durable et efficiente des ressources en équilibre avec la protection et la loi cantonale sur les ressources du sous-sol (LRSS) ainsi que les concessions en vigueur intègrent déjà le monitoring et les exigences de suivi au niveau requis par la révision fédérale.</p> <p>En outre L'art. 32 al. 4 sécurise la pratique genevoise de protection différenciée selon la profondeur (secteur Au-profond)</p>
Pièce jointe (*)	

Décret Nr.4 Avis détaillé

Titre	Art. 32, al. 4
Réponse à la disposition	Avis favorable
Adaptations / contre-proposition	--
Justification	--
Pièce jointe (*)	

Titre	Art. 48, al. 4
Réponse à la disposition	Avis favorable
Adaptations / contre-proposition	--
Justification	--
Pièce jointe (*)	

Titre	Annexe 2
Réponse à la disposition	Avis favorable
Adaptations / contre-proposition	--
Justification	--
Pièce jointe (*)	

Titre	Ch. 21, al. 3 à 3ter, al. 3
Réponse à la disposition	Avis favorable
Adaptations / contre-proposition	--
Justification	--
Pièce jointe (*)	

Titre	Ch. 21, al. 3 à 3ter, al. 3bis
Réponse à la disposition	Avis favorable
Adaptations / contre-proposition	--
Justification	--
Pièce jointe (*)	

Titre	Ch. 21, al. 3 à 3ter, al. 3ter
Réponse à la disposition	Avis favorable
Adaptations / contre-proposition	--
Justification	--
Pièce jointe (*)	

Titre	Annexe 3.4
Réponse à la disposition	Avis favorable
Adaptations / contre-proposition	--
Justification	--
Pièce jointe (*)	

Titre	1 Exigences générales
Réponse à la disposition	Avis favorable
Adaptations / contre-proposition	--
Justification	--
Pièce jointe (*)	

Titre	2 Exigences particulières, al. 1
Réponse à la disposition	Avis favorable
Adaptations / contre-proposition	--
Justification	--
Pièce jointe (*)	

Titre	2 Exigences particulières, al. 2
Réponse à la disposition	Avis favorable
Adaptations / contre-proposition	--
Justification	--
Pièce jointe (*)	

Titre	2 Exigences particulières, al. 3
Réponse à la disposition	Avis favorable
Adaptations / contre-proposition	--
Justification	--
Pièce jointe (*)	

Titre	Ampleur du compte rendu
Réponse à la disposition	Avis favorable
Adaptations / contre-proposition	--
Justification	--
Pièce jointe (*)	

Titre	Rapport explicatif sur la modification de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux ; RS 814.201) Mise en œuvre de la motion 22.3702 Jauslin
Réponse à la disposition	Avis neutre
Adaptations / contre-proposition	--
Justification	<p>Le rapport explicatif est complet et bien documenté. Toutefois, en ce qui concerne la comparaison avec le droit étranger (ch. 3, p. 7), le rapport écarte les conditions hydrogéologiques des Pays-Bas, du Danemark et de la Belgique comme « très éloignées de celles de la Suisse » en raison d'aquifères sableux à faible vitesse d'écoulement. Or, le sous-sol genevois présente précisément des nappes quaternaires fluvio-glaciaires avec un faible gradient hydraulique et des vitesses d'écoulement basses. La généralisation « pays montagneux = vitesse d'écoulement élevée » ne reflète pas la diversité des contextes hydrogéologiques suisses. Le rapport gagnerait à reconnaître que certains contextes cantonaux s'apparentent aux conditions néerlandaises où le stockage de chaleur est un mode d'exploitation pertinent, renforçant ainsi la pertinence des possibilités de dérogation laissées aux cantons.</p>
Pièce jointe (*)	

Titre	Rapport explicatif sur la modification de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux ; RS 814.201) – Devoir de compte rendu des cantons en cas de sécheresse
Réponse à la disposition	Avis favorable
Adaptations / contre-proposition	--
Justification	--
Pièce jointe (*)	